



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

# **FLASH FISCAL** <sup>TM</sup>

## **ACTUALITÉS**

**22 août 2002**  
**Vol. 10, n° 22**

### **Responsable**

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
**L'UNION DES PRODUCTEURS  
AGRICOLES**

### **Équipe de rédaction**

M<sup>f</sup> Yan Boyer, avocat, M. Fisc.  
**SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE**

M<sup>f</sup> Mélanie Camiré, avocate, M. Fisc.  
**SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE**

M<sup>f</sup> Thomas Copeland, avocat  
**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.R.L.**

M<sup>f</sup> Micheline Del Vecchio,  
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.  
**DIRECTRICE ADJ. DES SERVICES  
PROFESSIONNELS - APFF**

M<sup>me</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
**HAREL DROUIN - PKF**

M. Pierre Giguère, CA  
**SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE**

M<sup>f</sup> Sonia Gobeil, avocate, M. Fisc.  
**KPMG s.r.l.**

Mme Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.  
**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON**

M<sup>f</sup> Marie-Emmanuelle Vaillancourt,  
Avocate, M. Fisc.  
**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG**

M<sup>f</sup> Ann Shaw, avocate  
**SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN**

### ■ **FÉDÉRAL**

#### • **Bonification des encouragements fiscaux liés aux énergies renouvelables**

Le 26 juillet dernier, le ministère des Finances annonçait que deux modifications étaient proposées aux règles de l'impôt sur le revenu afin de bonifier les encouragements fiscaux pour les investissements faits dans des projets liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Ainsi, en vertu de ces modifications :

- le coût d'acquisition et d'installation de plus d'une turbine à des fins d'essai dans le parc d'éoliennes d'un contribuable ferait partie des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (ci-après « FEREEC »);
- les sociétés pourraient, au cours d'une année, renoncer aux FEREEC en faveur d'investisseurs dans des actions accréditatives, dans le cas où les FEREEC sont engagés dans l'année subséquente.

La première modification, qui sera effectuée par voie réglementaire, s'appliquerait de façon générale aux frais engagés après le 26 juillet 2002 et, si un choix en ce sens est fait, aux frais engagés avant cette date.

La deuxième modification, qui s'appliquerait tant aux projets de production d'électricité éolienne qu'aux projets admissibles dans les domaines des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie, faciliterait l'étalement des investissements faits au moyen d'actions accréditatives. Il serait ainsi possible d'appliquer, à ce genre de projet, un régime semblable à celui qui est en vigueur pour les investissements en actions accréditatives dans des projets d'énergie non renouvelable. Il est proposé que ce changement soit applicable aux FEREEC engagés après 2002 relativement à des conventions d'actions accréditatives conclues après le 26 juillet 2002. Le Ministère mentionne, dans son communiqué, qu'un Projet de loi mettant ce changement en vigueur serait présenté au Parlement le plus tôt possible.

<http://www.fin.gc.ca/news02/02-063f.html>

Communiqué n° 2002-063, 26 juillet 2002

### ■ **QUÉBEC**

#### • **Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources**

Les sociétés minières vont pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 60 % des dépenses d'exploration au Québec, et ce, jusqu'en 2007, afin de favoriser de nouvelles découvertes et de renouveler les réserves minières. Cette bonification s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 21 août 2002 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour des travaux d'exploration hors des sites miniers, jusqu'à concurrence des montants que les sociétés ont à payer en impôt sur le revenu et en taxe sur le capital au Québec.

Bulletin d'information 2002-9, 20 août 2002

<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/bulletin/pdf/2002-9-f-b.pdf>



## JURISPRUDENCE

### ■ FÉDÉRAL

#### • Disposition antiévitement : pas d'abus de la loi

La C.C.I. s'est de nouveau penchée sur l'application de l'article 245 L.I.R. dans l'affaire *Imperial Oil Limited c. La Reine* (2000-2233-IT(G)), 31 juillet 2002.

En novembre et décembre 1993, l'appelante dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre, a consenti trois prêts à court terme : les deux premiers en faveur de Royal Bank Export Finance Company Limited pour un montant total de 300 000 000 \$ et le troisième, d'un montant de 200 000 000 \$, en faveur de Toronto Dominion Securities Inc. Les emprunteurs étaient tous deux des filiales d'institutions financières canadiennes. Pour les fins du calcul de l'impôt de la partie I.3 L.I.R., l'appelante a réduit son capital imposable de 500 000 000 \$ pour le motif que les prêts constituaient « un prêt ou une avance consentie à une autre société, sauf une institution financière », conformément à l'alinéa 181.2(4)b) L.I.R. Les emprunteurs ne constituaient pas des « institutions financières » au sens du paragraphe 181(1) L.I.R. L'intimée a appliqué l'article 245 L.I.R. aux transactions : les prêts ne visaient qu'à réduire l'impôt des grandes sociétés payable par l'appelante.

La Cour a repris les propos du juge Noël dans l'affaire *Water's Edge Village Estates (Phase II) Ltd. c. La Reine* (CAF, A-55-01, 9 juillet 2002) selon lesquels l'analyse de l'application de l'article 245 L.I.R. nécessitait qu'une réponse soit donnée à chacune des questions suivantes : (i) les transactions ont-elles résulté en un avantage fiscal? (ii) les transactions ont-elles été entreprises principalement pour des objets véritables, autres que l'obtention d'un avantage fiscal? et (iii) les transactions ont-elles résulté en un abus de la L.I.R. lue dans son ensemble?

Le juge Mogan a conclu que les opérations décrites précédemment avaient résulté en un avantage fiscal et que les opérations avaient été principalement effectuées en vue d'obtenir cet avantage. Toutefois, la Cour a conclu que l'article 245 L.I.R. n'était pas applicable en l'espèce, car les transactions n'avaient pas résulté en un abus des dispositions de la L.I.R. lue dans son ensemble. Pour en arriver à cette conclusion, le juge Mogan a d'abord déterminé que la politique fiscale sous-jacente au paragraphe 181.2(4) L.I.R. visait à éviter qu'il y ait double imposition. Comme rien ne démontrait que les emprunteurs n'avaient pas payé d'impôt de la partie I.3 L.I.R., il ne saurait être question d'évitement. Au contraire, le refus d'accorder la déduction à l'appelante pourrait entraîner une double imposition.

#### • Le MRN n'a pas prouvé l'envoi de l'avis de cotisation

Le 24 juillet 2002, la C.C.I. a rendu un jugement dans la cause *Kovacevic c. La Reine* (2002-390-IT (G)) dans laquelle l'appelant demandait l'annulation d'un avis de cotisation. L'avis de cotisation en question avait été émis en vertu de l'article 227.1 L.I.R. L'appelant prétendait que ledit avis

n'avait jamais été envoyé par la poste et qu'il était, en conséquence, nul.

Il est bien établi qu'une cotisation n'est pas valablement complétée avant que le MRN ne l'envoie au contribuable. La preuve de l'appelant était basée sur le fait qu'il n'avait pas reçu l'avis et que, s'il l'avait reçu, il y aurait fait opposition. La preuve du MRN démontrait que l'avis de cotisation avait été préparé pour être dactylographié. La preuve documentaire préparée avant que la cotisation ne soit dactylographiée indiquait ce qui aurait dû normalement se produire dans les jours suivants. Cependant, aucun document confirmant l'envoi de l'avis de cotisation n'a été soumis. La Cour soutient que, au minimum, il aurait fallu que le MRN puisse démontrer ce qui s'était produit dans la salle de courrier. L'avis de cotisation a donc été annulé, puisque le MRN n'a pas satisfait au fardeau de la preuve.

## INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

### ■ FÉDÉRAL

#### • REÉR au profit du conjoint et le paragraphe 160(1) L.I.R.

Le paragraphe 160(1) L.I.R. traite de la responsabilité conjointe relative au paiement de l'impôt à la suite d'un transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance. Deux interprétations techniques récentes de l'ADRC clarifient l'application de ce paragraphe aux REÉR au profit du conjoint.

La première confirme l'application du paragraphe 160(1) L.I.R. à l'impôt latent qui peut survenir lors d'un transfert d'un bien comme une contribution au REÉR de son conjoint. Ainsi, si M. X transfère au REÉR de son conjoint (à titre de contribution à un REÉR) un bien de son portefeuille non enregistré et qu'un gain en capital imposable en découle, les deux contribuables (M. X et son conjoint) seront solidairement responsables du paiement de l'impôt sur ce gain.

La seconde interprétation technique vise l'impôt dû lors d'un retrait par le conjoint rentier du REÉR. L'alinéa 160(1)e) L.I.R. limite la responsabilité à l'excédent de la JVM du bien **au moment du transfert** sur la JVM **à ce moment** de la contrepartie donnée pour le bien. L'ADRC est d'avis que l'impôt dû à la suite d'un retrait du REÉR au profit du conjoint ne représente pas une contrepartie pour un bien transféré, mais plutôt une obligation du rentier exigée par la L.I.R. Par conséquent, l'article 160 L.I.R. ne s'applique pas à l'impôt dû par le conjoint à la suite d'un retrait du REÉR au profit du conjoint.

(Interprétations techniques 2002-0136955, 27 mai 2002 et 2002-0145375, 26 juin 2002)

#### • Une entreprise de construction de maisons en usine peut bénéficier du crédit au titre des bénéficiaires de fabrication et de transformation

Dans une récente interprétation technique, l'ADRC a eu l'occasion de se prononcer sur la possibilité qu'une société,

fabriquant des maisons en usine, puisse bénéficier du crédit au titre des bénéficiaires de fabrication et de transformation (ci-après « CBFT ») prévu à l'article 125.1 L.I.R.

Cette interprétation donne suite à une demande précise d'un Bureau des services fiscaux (ci-après « BSF ») concernant une société qui désire se prévaloir du CBFT à l'égard de l'ensemble de ses revenus, prétendant que son entreprise est une entreprise de fabrication de maisons en usine, alors que le BSF est d'avis que la société n'exploite pas une entreprise de fabrication pour les fins de l'article 125.1 L.I.R., mais qu'elle exploite plutôt une entreprise de construction. En vertu de la définition de « fabrication ou transformation » du paragraphe 125.1(3) L.I.R., les entreprises de construction sont exclues de cette définition.

L'ADRC est d'avis que les activités de construction se déroulent généralement sur un site de construction, et que les activités de fabrication sont généralement effectuées à l'extérieur d'un site de construction. Par conséquent, la notion d'activités « sur-site » et « hors-site » est toujours importante lorsqu'il s'agit de déterminer si une société exploite une entreprise de construction ou une entreprise de fabrication. Dans certains cas, le terme « construction » pourrait s'appliquer à des activités « hors-site » « liées à la fabrication de matériaux et d'ouvrages de construction qui sont transportés de l'endroit où ils sont fabriqués à l'endroit où ils sont destinés à demeurer en permanence. En effet, au paragraphe 2 du *Bulletin d'interprétation* IT-411R, on précise que la fabrication sera considérée comme de la construction si elle fait partie intégrante de l'entreprise de construction. Cependant, l'ADRC est d'avis que si toutes les activités d'une entreprise ont lieu « hors-site », il pourrait être difficile de prétendre qu'il s'agit d'une entreprise de construction, puisque ses activités ne se tiennent pas sur les lieux mêmes où la maison est destinée à demeurer en permanence.

Ainsi, dans le cas sous étude, étant donné les critères énoncés au *Bulletin d'interprétation* IT-411R, la société devrait être considérée comme exploitant une entreprise de fabrication. La majeure partie de son travail se situe « hors-site ». Dans les faits, elle installe, sur un site de construction, plus de la moitié des maisons qu'elle fabrique en usine. Cependant, la majeure partie de son travail se fait en usine. Les activités exercées sur le site de construction ne font pas en sorte que cette entreprise soit considérée comme une entreprise de construction. Par contre, pour les fins du calcul du CBFT, les « activités admissibles » définies à l'article 5202 R.I.R. comprennent seulement les activités qui sont exercées dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation. Les activités telles que le transport ou l'installation des maisons usinées ne sont donc pas des activités admissibles pour les fins de la détermination du « coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » et du « coût en capital de fabrication et de transformation ».

(Interprétation technique 2001-0111717, 17 juin 2002)

### • Pénalité pour production tardive d'une déclaration de société

Dans une récente interprétation technique, l'ADRC a répondu à une question posée par la Division des cotisations et perceptions. Celle-ci se demandait si la date indiquée au paragraphe 162(1) L.I.R. pour le calcul de la pénalité pour production tardive d'une déclaration de revenus d'une société, soit la date à laquelle la déclaration devait être produite, était prolongée par l'application de l'article 26 de la *Loi d'interprétation* (ci-après « L.I. »).

De temps à autre, la date limite de six mois peut tomber sur un jour de fin de semaine ou sur un jour férié. Dans ces circonstances, la date limite est assujettie à l'article 26 L.I. Celle-ci prévoit dans cette situation que la date limite est reportée au prochain jour qui n'est pas férié. Par conséquent, une déclaration reçue ou estampillée par la poste le jour ouvrable suivant sera réputée produite à temps. Il en va de même pour le paiement d'un solde ou d'un versement d'impôt, prévu au paragraphe 157(1) L.I.R., qui sera lui aussi réputé reçu dans les délais.

L'ADRC précise que le paragraphe 162(1) L.I.R. renvoie à la date limite de production prévue au paragraphe 150(1) L.I.R. La date limite prévue à ce dernier paragraphe, soit au plus tard six mois après la fin d'un exercice financier, est prolongée par l'application de l'article 26 de la L.I. Ainsi, la date dont il faudra tenir compte pour le calcul de la pénalité pour production tardive sera aussi prolongée.

L'ADRC ajoute qu'une société peut choisir de ne pas produire une déclaration à l'intérieur du délai de six mois, mais remettre toutefois la somme complète de son impôt payable à tout moment à l'intérieur de ladite période. Puisque la pénalité est basée sur le solde impayé de l'impôt au moment où la déclaration doit être produite, aucune pénalité ne serait imputée lors de la cotisation de la déclaration, puisque le solde de tout impôt payable aurait été payé avant la date limite.

L'ADRC donne l'exemple suivant : une société devait produire une déclaration à l'égard d'une année d'imposition donnée au plus tard un dimanche donné. L'impôt total payable pour cette année a été acquitté le lundi suivant, mais la déclaration a été produite plusieurs mois plus tard. La Division des cotisations et perceptions était d'avis que la date limite de production demeurait le dimanche, puisque ladite déclaration n'a pas été produite en ce jour et qu'une pénalité doit aussi être imposée, le versement d'impôt ayant été reçu le lundi. Cependant, l'ADRC conclut qu'aucune pénalité ne s'applique, car aucun impôt ne demeure impayé à la date où la déclaration devait être produite soit, dans ce cas-ci, le lundi.

(Interprétation technique 2002-0127357, 12 juin 2002)

### ■ QUÉBEC

#### • Crédit d'impôt pour l'édition de livres — Société admissible

Une société n'est pas admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres si, entre autres conditions, elle est une

société « contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec. Aux fins de ce crédit, il faut donc regarder le contrôle de droit et le contrôle de fait. Dans le cas où la société A est détenue en parts égales par une société résidant au Québec et par une société non résidente du Québec, elle serait, sous réserve d'un contrôle de fait par l'actionnaire non résident du Québec, une société admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres, puisque elle n'est pas contrôlée par une personne ne résidant pas au Québec.

Dans le cas où une société est détenue à 100 % par une société qui ne réside pas au Québec, elle n'est pas une société admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres, et ce, même s'il est démontré qu'une personne qui réside au Québec exerce un contrôle de fait sur la société.

(Lettre d'interprétation 02-010592)

- **Rachat d'actions pour une contrepartie égale au capital versé et inférieure la JVM**

Une société rachète les actions d'un actionnaire avec lequel elle a un lien de dépendance, pour une contrepartie égale au capital versé des actions, qui est inférieure à la JVM des actions. Le PBR des actions rachetées correspond au montant du capital versé des actions, et les actions constituent des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Puisque l'actionnaire dispose de ses actions en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, il sera réputé avoir reçu un montant égal à la JVM des actions. Il réalisera un gain en capital. Cependant, la déduction pour gains en capital lui sera refusée en vertu du paragraphe b) de l'article 726.13 L.I., puisque la société a acquis un bien pour un montant inférieur à sa JVM. Finalement, l'actionnaire ne réalisera pas de dividende, puisque la société a payé un montant égal au capital versé et que le dividende réputé au rachat des actions est calculé en fonction du montant payé par la société et non en fonction du montant réputé reçu par l'actionnaire.

Si, en vertu d'une clause de rajustement de prix, la société paie un montant additionnel, ce montant sera considéré comme un dividende et non comme un gain en capital.

(Mémoire d'opinion 01-010943, 4 juin 2002)

## TAXES DE VENTE

- **Un contribuable n'a pas droit au remboursement de la TPS payée sur les frais de retrait de son REÉR**

Dans la cause *Collins c. R.* (2001-1013 G.S.T.(G)), le Ministère a refusé de rembourser, à la contribuable, la TPS payée sur les frais facturés pour avoir retiré l'argent de son compte REÉR.

La contribuable prétend que ces frais ne sont pas taxables pour les raisons suivantes :

- Le REÉR en question constitue un REÉR autogéré. Le REÉR constitue donc une simple fiducie (*bare trust*), ce qui ne constitue pas une fiducie « réelle », mais plutôt une transaction impliquant un mandant et un mandataire.
- Le REÉR en question n'est pas un « régime de placement » au sens du paragraphe 149(5) L.T.A.
- Si le REÉR n'est ni une fiducie ni un régime de placement, l'exclusion prévue au paragraphe q) de la définition de « service financier » du paragraphe 123(1) L.T.A. ne s'applique pas.

En conséquence, les frais de retrait constituent un service financier exonéré.

En réponse aux arguments de la contribuable, le Ministère prétend que :

- Le REÉR constitue une fiducie soit au sens de la *common law* soit selon le sens donné à ce terme dans la *LTA*; en conséquence, le REÉR est exclu des services financiers.
- Le REÉR constitue un régime de placement et est donc exclu de la notion de service financier.

En conséquence, les frais de retrait ne constituent pas un service financier exonéré en vertu du paragraphe 123(1) L.T.A.

L'appel de la contribuable a été rejeté pour les motifs suivants :

- Les REÉR, qui constituent des fiducies (actives) (*real (active) trust*), sont visés par le paragraphe q) de la définition de service financier du paragraphe 123(1) L.T.A.
- De plus, les régimes de placement et les fiducies sont énumérés séparément au paragraphe q). Il faut donc en déduire que les régimes de placement incluent les simples fiducies, pour autant qu'elles soient gouvernées par un REÉR ou par un autre régime prévu au paragraphe 149(5) L.T.A.
- Selon la Cour, une lecture attentive de la définition de « régime de placement » prévue au paragraphe 149(5) L.T.A. amène à conclure que cette définition inclut un arrangement qui est, pour les fins de la *Loi sur les impôts*, une fiducie régie par un REÉR.
- Le fait que l'arrangement en question soit une fiducie gouvernée doit être déterminé en vertu de la *Loi sur les impôts*. En vertu de cette loi, une fiducie inclut même une simple fiducie, enregistrée en tant que REÉR.

En conséquence, le REÉR en question est un régime de placement défini au paragraphe 123(1) L.T.A. pour lequel les services de gestion et d'administration ont été fournis. Ces services sont donc exclus de la définition de « service financier » par le paragraphe q) de cette même définition.

ISBN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2002, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.